

5 RUE BEQUET  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1000 euros  
21 rue Violet  
75015 PARIS  
R.C.S. 898 346 440

# STATUTS

Mis à jour au 18/06/2025

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 18/06/25 CE PARTIRANT : ABEL GARNIER



Le soussigné :

Abel GARNIER, né le 12/03/1968 à Montereau (77), célibataire non soumis à un pacte de solidarité, demeurant au 21 rue violet 75015 PARIS

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.**

## **TITRE 1- FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1- Forme juridique**

Il est formé par l'associé unique susmentionné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet social**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activités de marchand de biens immobiliers

achat, en vue de les revendre, d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : **5 RUE BEQUET**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 21 rue Violet 75015 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 15 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Soit par décision expresse de l'AGE en date du 18/06/2025 une prorogation jusqu'au 16/04/2036.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par les associés.

## **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6 - Apports**

Au titre de la constitution de la société, l'associé soussignée : Abel GARNIER apporte à la Société, savoir :

#### **Apport en numéraire**

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1 000€, ci mille euros.

*Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.*

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

#### **Récapitulatif des apports**

Apport en numéraire : 1000 euros, ci mille euros

Total des apports formant le capital social : mille euros, ci 1000 euros

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **Article 9 - Comptes courants**

Les associés et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés.

## **TITRE 3 - ACTIONS**

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

### **Article 11 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

## **Article 12 - Transmissions des actions**

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

## **Article 13 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 14 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par les associés qui fixent son éventuelle rémunération par procès verbal.

Celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 15 - Commissaires aux comptes**

Les associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est aux associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si ils ou elles le jugent opportun.

### **Article 16 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou associé unique est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des 'associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 17 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

## **TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **Article 18 - Décisions de l'associé unique**

#### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- modifier les statuts, sauf transfert du siège social ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital social ;
- décider la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- décider la transformation une société d'une autre forme ;
- dissoudre la Société ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président ;
- décider de mettre en place d'emprunts et toute forme d'endettement, y compris obligataire, engageant la Société ;
- prendre des participations de la Société dans une autre entité ;
- céder, vendre, donner ou aliéner à titre gratuit ou onéreux, de tout immeuble et de tout fonds de commerce détenu par la Société, en ce compris notamment la conclusion de toute promesse de vente et de tout acte réitératif ;
- mettre en location gérance une activité ou le fonds de commerce ;
- octroyer une garantie ou une caution à l'égard des tiers et toute constitution de sureté sur tout immeuble détenu par la Société et plus généralement sur tout actif social, ou sur des titres fonciers, immobiliers ou mobiliers appartenant à la Société ;



- abandonner une créance ;
- distribuer des dividendes ou des acomptes sur dividendes ;
- agréer une cession d'actions.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

#### Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 19 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 20 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 21- Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des associés.

La décision des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE 8 - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 23 - Nomination du Président**

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

**Abel GARNIER, né le 12/03/1968 à Montereau (77), demeurant au 21 rue violet 75015 PARIS,**  
qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

**Fait à PARIS,**

